

té de l'opinion, la seule démocratie raisonnable et possible dans les grandes sociétés politiques.

Il résulte de ceci qu'une des formes essentielles du gouvernement constitutionnel, est qu'il existe dans les pouvoirs une partie mobile suivant l'opinion triomphante et passée dans l'ordre des faits ; cette partie est celle qui administre et qui gouverne ; c'est enfin le pouvoir ministériel. Elle représente donc le principe actif, mais aussi le principe variable, et voilà pourquoi c'est contre elle que se livrent tant de combats, dans le parlement et dans la presse ; dans le parlement, où l'opinion est déjà représentée, constituée sous la forme visible et numérable d'une majorité ; dans la presse, instrument des efforts individuels qui ont pour but de modifier l'opinion et d'arriver par elle à la modification du système gouvernemental.

Telles sont les conditions du régime constitutionnel, dont je n'ai pas l'intention de faire ici l'apologie ; cela me mènerait trop loin. En l'exposant, j'ai voulu seulement établir qu'il ne peut se séparer de la liberté de la presse, et qu'il faut opter entre les vouloir l'un et l'autre, ou ne les vouloir ni l'un ni l'autre.

Je demande maintenant si c'est une condition particulièrement attachée au gouvernement constitutionnel que le monarque y soit éventuellement obligé, dans certaines circonstances, de changer un ministère qui lui plaît, d'en appeler un autre qui lui répugne, enfin, d'organiser un système gouvernemental suivant des idées qui ne sont pas les siennes. Pour trouver des exemples de cette sorte de violence morale envers les souverains, même absolus, il n'est pas nécessaire de remonter jusqu'à la royauté féodale, opprimée par les barons. Le pouvoir royal avait déjà triomphé en France, lorsque Henri IV est contraint de sacrifier